



République Française
liberté - égalité - fraternité

Seine Saint-Denis

ARRÊTÉ

Objet : Coupures d'énergie sur le territoire communal

LA MAIRE,

Vu la constitution du 4 octobre 1958, en particulier le Préambule de la Constitution de 1946 qui pose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement (...). Tout être humain qui, en raison (...) de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence",

Vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France le 2 juillet 1990,

Vu la décision n° 94-343/344 DC du Conseil Constitutionnel du 27 juillet 1994 consacrant le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine,

Vu la décision n° 94-359 du Conseil Constitutionnel du 19 janvier 1995 relative à la loi sur la diversité de l'habitat, consacrant "la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent" comme objectif à valeur constitutionnel,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité aux termes de laquelle l'électricité est un bien de première nécessité,

Vu le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 modifié relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,

Vu le décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité,

Vu le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité,

Vu l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'Energie,

Vu le décret n° 2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.115-2 et L.115-3,

Vu le Code de l'Energie, notamment son article L.337-3 instaurant une tarification spéciale « produit de première nécessité »,

Considérant que le service public de l'électricité et de gaz concourt à la cohésion nationale, en assurant le droit à l'électricité et au gaz pour tous,

Considérant que les coupures d'électricité et/ou de gaz sont particulièrement injustes, gravement attentatoires à la dignité humaine et de nature à mettre les personnes isolées ou les familles en grave difficulté,

Considérant que les coupures d'électricité et/ou de gaz conduisent les personnes en précarité à avoir recours à des moyens d'éclairage et de chauffage de substitution tels que les bougies ou encore les bouteilles de gaz et que ces remplacements créent des risques d'incendie et d'explosions,

Considérant que de tels drames sont déjà intervenus à la suite de coupures d'électricité et/ou de gaz et que le maire est tenu, en sa qualité d'autorité de police et afin de sauvegarder la sécurité des personnes en difficulté, mais aussi celle de leur voisinage, de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir de telles situations,

ARRETE

Article unique : les coupures d'énergie visant les personnes ou familles en difficultés économiques ou sociales sont interdites sur le territoire de la Ville de Bobigny afin de garantir leur droit à l'énergie, à moins que l'ensemble des moyens de prévention et de résorption de la dette à l'origine de leur impossibilité de paiement n'ait été préalablement mis en œuvre et ait échoué.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis.

Fait à Bobigny, le 15 mars 2012

Catherine PEYGE.

Date de transmission en Préfecture : 15 mars 2012

Date d'affichage : 15 mars 2012